

AAM TRANSPORT

**Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros**

**Siège social : 1 rue Olivier Mazzotti, 78210 ST CYR L'ECOLE
989 272 554 RCS VERSAILLES**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 04 JUIN 2026**

L'an 2026,
Le 4 juin,
A 10 heures,

Monsieur MURSI IBRAHIM Moumin,
Associé Unique de la société AAM TRANSPORT,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Ibrahim MURSI, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Le Président Associé unique a également exposé qu'une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les réserves permettrait à la Société la demande d'augmentation de capacité de véhicules,

- que le capital pourrait être augmenté de 2.900 euros pour être porté à 3.000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "report à nouveau",

- que cette augmentation de capital pourrait être réalisée par voie de création de 2.900 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées gratuitement à l'Associé Unique,

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Augmentation du capital social de 2.900 euros par incorporation de réserves et création de 2.900 actions à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Reprise engagements de la constitution de la Société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

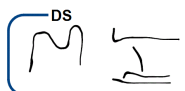
PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 3 076 euros de la manière suivante :

DS


Bénéfice de l'exercice	3 076 euros
A la réserve légale	10 euros
Solde	3 066 euros
En totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi à 3 066 euros.	

L'Associé Unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 100 euros et divisé en 100 actions de 1 euros de nominal chacune, d'une somme de 2.900 euros pour le porter à 3.000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "report à nouveau", figurant pour une somme de 3.066 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 04 juin 2026.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création 2.900 actions nouvelles de 1 euros chacune, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

La date de mise en jouissance des actions nouvelles est fixée au jour d'ouverture de l'exercice en cours. Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 04 juin 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.900 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 3.000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TROIS MILLE euros (3.000 euros).

Il est divisé en 3.000 actions de 1 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique."

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique rappelle qu'il ne perçoit aucune rémunération en qualité de Président mais qu'il a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

SEPTIEME DÉCISION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Rapport de gestion du Président et de l'état annexé aux statuts détaillant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, décide de reprendre à son compte l'ensemble de ces engagements.

Par conséquent, ces actes et engagements sont réputés avoir été contractés dès l'origine par la Société, qui s'y substitue rétroactivement dans tous leurs effets, droits et obligations.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Moumin IBRAHIM MURSI

DocuSigned by:

346F23997FD0456...